

**REGLEMENT INTERIEUR DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL POUR LE DEVELOPPEMENT
DU PAYS BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS**

En application des dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants du même code,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la délibération n° 20/2017 du Comité syndical du 8 mars 2017, transformant le Syndicat Mixte pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, et les délibérations concordantes de ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, sa composition, ses statuts et ses objectifs,

Vu le rapport de la Présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural présentant le Règlement intérieur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

TITRE 1 – LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : des attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Il procède à l'élection du(de la) Président(e), des membres du Bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein des commissions intérieures ou d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme, dans l'exercice de ses compétences, des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier et de préparer les décisions.

Le Comité Syndical approuve les orientations budgétaires et arrête les budgets de l'exercice en cours.

Le Comité Syndical délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le(la) Président(e).

Le Comité Syndical fixe par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Pôle d'Equilibre. Le(la) Président(e) nomme par arrêtés les personnes recrutées sur les postes créés.

Chapitre 2 : De la périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation du(de la) Président(e) :

- au moins une fois par semestre,
- à la demande motivée de la moitié de ses membres en exercice ou à la demande du Bureau. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande,
- à l'initiative du(de la) Président(e), en cas d'urgence.

Chapitre 3 : Du débat des orientations budgétaires

Avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du(de la) Président(e).

Chapitre 4 : De la convocation

Toute convocation est faite par le(la) Président(e) ou son(sa) représentant(e). Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le(la) Président(e), sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le(la) Président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée aux délégués, une note explicative sur les dossiers qui seront examinés. Cet envoi de pièces peut se faire par voie informatique.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par tout délégué qui en fait la demande auprès du secrétariat.

Chapitre 5 : De l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le(la) Président(e). Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un projet qui n'a été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Chapitre 6 : De la publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, à la demande du(de la) Président(e) ou de 20 délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos. Lorsqu'il siège à huis-clos, le Comité peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre 7 : Des procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité doit en aviser le(la) Président(e), si possible par écrit ou par voie électronique.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut, soit se faire remplacer par un(e) suppléant(e), soit donner à un(e) collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au(à la) Président(e) avant le vote.

Chapitre 8 : Du Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le(la) Président(e) constate que plus de la moitié des membres du Comité est présente ou représentée pour délibérer.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Chapitre 9 – De la présidence et du secrétariat de séance

Le(la) Président(e) ou, à défaut, les vices-présidents, appelés, dans l'ordre du tableau, président le Comité Syndical. Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) en début de réunion.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du comité, désigné par celui-ci.

Le(la) Président(e) peut assister à la discussion, mais il(elle) doit se retirer avant le vote.

Chapitre 10 – De la police des séances

Le(la) Président(e) dirige les débats. Il(elle) ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au(à la) Président(e). Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Chapitre 11 – De l'organisation des débats

Le(la) Président(e) de séance ou le Bureau peuvent demander à toute personne qualifiée, même étrangère au Comité Syndical de participer aux débats ou d'assister aux travaux du Comité et de ses commissions. Par contre, une personne qualifiée ne peut participer au vote, ni donner délégation.

Chapitre 12 : Des amendements et vœux

Les amendements

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le(la) Président(e) avant la question principale.

Les vœux

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical.

Le texte, signé par son auteur, est adressé au(à la) Président(e) qui le soumet à la première réunion du Bureau suivant sa réception.

Les propositions et vœux déclarés statutairement recevables par le Bureau sont, si nécessaire, envoyés en commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Chapitre 13 : Du vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le(la) Président(e) constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des délégués présents, le(la) Président(e) peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Le vote par liste, complète ou non, est autorisé.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 14 – Du compte rendu des séances

Les débats sont retranscrits dans un compte rendu diffusé à chaque délégué syndical dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité syndical suivant.

Chapitre 15 – De la démission des délégués titulaires ou suppléants au comité syndical

Les démissions de délégués du Comité Syndical sont adressées au(à la) Président(e).

Les adhérents pourvoient au remplacement de leur(s) délégué(s) démissionnaire(s) ou empêché(s) dans l'exercice de leur mandat.

Il en est de même pour les suppléants.

Chapitre 16 – Du règlement intérieur et des modifications statutaires

Le Comité Syndical adopte un Règlement Intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et non prévus par ces derniers.

Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales et sur décision du Comité Syndical adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à condition que les membres présents représentent la moitié des voix du Comité Syndical plus une. Si ce quorum n'est pas atteint, une délibération peut avoir lieu, après une convocation effectuée à sept jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Chapitre 17 - De la Conférence des Maires

Une Conférence des Maires (article L. 5741-1 III du CGCT), composée des maires des communes du territoire du Pays Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou de leur représentant est adjointe au Comité syndical. Elle suit les grandes réflexions structurelles posées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (Etat, Régions, Départements, Agences de l'eau, etc.). Elle est également associée aux réflexions sur le développement des politiques locales globales destinées à faciliter l'épanouissement de la personnalité du Nord Loiret, dans une démarche de Développement Durable et sur les rapports avec les régions voisines.

La Conférence des Maires est invitée sur le même ordre du jour que celui qui concerne les membres du Comité syndical.

Les membres de cette Conférence participent à tous les débats, à l'exclusion du vote.

Chapitre 18 – De la Conférence des Syndicats

Une Conférence des Syndicats, composée des représentants des syndicats de rivière, des syndicats de gestion, d'alimentation, de production, d'adduction d'eau potable et d'assainissement est adjointe au Comité syndical. Elle suit les grandes réflexions structurelles posées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (Etat, Régions, Départements, Agences de l'eau, etc.). Elle est plus particulièrement associée aux réflexions sur la politique liée à l'eau, sur le développement des politiques locales globales destinées à faciliter l'épanouissement de la personnalité du Nord Loiret, dans une démarche de Développement Durable et sur les rapports avec les régions voisines.

La Conférence des Syndicats est invitée sur le même ordre du jour que celui qui concerne les membres du Comité syndical.

Les membres de cette Conférence participent à tous les débats, à l'exclusion du vote.

Le cas échéant, une convention fixant les modalités particulières d'un partenariat entre un syndicat et le Pôle d'Equilibre pourra être établie.

TITRE 2 – DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU BUREAU

Chapitre 1 – De l'élection

Le Comité Syndical élit le(la) Président(e) et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote par liste complète ou non est autorisé dans la mesure où la majorité des membres présents ou représentés est d'accord.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre 2 – De la composition du Bureau

Le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est composé de 18 délégués. Le(la) Président(e) et les 17 autres membres sont élu(e)s par les membres du Comité Syndical au scrutin secret, parmi lesquels sont élu(e)s 3 Vice-Président(e)s, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint(e), 1 trésorier(ière), 1 trésorier(ière) adjoint(e).

Chaque Communauté de communes est représentée par 2 délégué(e)s auquel(le)s s'ajoutent 1 délégué(e) par tranche de 7 000 habitants (à l'arrondi supérieur).

La représentation des EPCI au sein du Bureau est fixée ainsi qu'il suit :

Communautés de communes (EPCI)	Nombre de membres (2 tit/EPCI + 1 tit 7 000 hab)
CC DU PITHIVERAIS-GATINAIS	6
CC DU PITHIVERAIS	7
CC PLAINE DU NORD LOIRET	4
Total	17

Pour l'élection du (de la) Président(e), le(la) plus âgé(e) des délégué(e)s préside le Comité Syndical.

Le(la) Président(e) et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

Chapitre 3 – Des attributions du(de la) Président(e)

Le(la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il(elle) convoque les membres aux réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- Il(elle) fixe l'ordre du jour,
- Il(elle) prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau par délégation de celui-ci,
- Il(elle) représente le Syndicat dans toutes les instances extérieures,
- Il(elle) est l'ordonnateur des dépenses, il(elle) prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il(elle) est le(la) seul(e) chargé(e) de l'administration ; il(elle) peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Chapitre 4 – Des attributions du Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget et des décisions modificatives,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions prises en vertu du Livre VII « Syndicats mixtes », Titre 1^{er} – chapitre unique, articles 5711-1 à 5711-4 (constitution, fonctionnement, représentation, dissolution des syndicats),
- De l'adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à un établissement public ou à tout autre organisme,
- Des mesures de même nature que celles visées à l'ordonnance n°2009-538 du 14 mai 2009, art. 51 (V), modifiant l'article 11 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, abrogé par la Loi 94-1040 (1994-12-02, art. 8 JORF du 6 décembre 1994) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires),
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les délégations données au Bureau doivent faire l'objet de délibérations explicites.

Chapitre 5– Du Conseil de développement territorial

Un Conseil de Développement territorial (article L. 5741-1 IV du CGCT) réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, lors de l'élaboration, la modification, la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le Conseil de développement s'exprime sur saisine du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou par auto-saisine des membres du Conseil lui-même. Il peut aussi investir, à son initiative, des champs de compétence encore vierges, via ses auto-saisines.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont définies au chapitre 5 du Titre II du Règlement Intérieur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural arrête la composition du Conseil de développement territorial, sur proposition du(de la) Président(e), et après concertation avec les divers partenaires associatifs, économiques et sociaux du Pays.

Le Bureau désigne, au cours de la même séance, les 7 élus du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural qui participeront, sans droit de vote, aux Assemblées Générales du Conseil de développement territorial et aux réunions de son Bureau pour 2 d'entre eux.

La fonction de conseiller du développement territorial prend effet à compter de la constitution ou du renouvellement du Bureau syndical. Elle peut être renouvelée.

Les membres du Conseil de développement territorial, élisent en Assemblée Générale, leur Bureau, composé de 7 représentants et 2 personnalités qualifiées. Le Bureau élit son(sa) Président(e).

Les 2 élus désignés par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour assurer la liaison avec le Conseil de développement territorial ne participent pas au vote.

Le Bureau établit le Règlement Intérieur du Conseil de développement territorial. Ce règlement est approuvé par le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Chaque membre du Conseil de Développement territorial sera convié aux réunions sur les projets structurants du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (Agenda 21, Trame verte et bleue, SCoT...) sur lesquels le Conseil de développement territorial aura à émettre des avis.

Le Conseil de développement territorial se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation de son(sa) Président(e) ou à la demande du(de la) Président(e) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il peut également être réuni à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Conseil de développement territorial ne dispose d'aucun budget propre. Une prévision de crédits prévue au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, assurera, en tant que de besoin, les dépenses exceptionnelles du Conseil de Développement territorial.

L'organisation des réunions du Conseil de développement territorial et le fonctionnement de son Bureau sont assurés par les services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le(la) Président(e) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, ou son représentant, assiste de droit aux Assemblées Générales du Conseil de développement territorial. De même, il peut assister aux réunions des Bureaux.

Chapitre 6– Des membres associés de droit et des personnalités qualifiées

Les membres associés de droit (M.(Mme) le(a) Sous-préfet(ète) de l'arrondissement de Pithiviers, M.(Mme) le Député, le(la) ou les représentant(e)s du Conseil régional du Centre Val de Loire, M.(Mme) le(la) Président(e) du Conseil de développement territorial, M.(Mme) le Trésorier de Pithiviers et les Conseillers départementaux) participent également aux travaux du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Sur proposition du(de la) Président(e), le Bureau peut désigner, pour la durée du mandat, les Maires de Pithiviers et du Malesherbois (si non élu(e) au Bureau) au titre des personnalités qualifiées, en raison de leur compétence, de leur expérience ou de leur notoriété.

Ces membres associés de droit et personnalités qualifiées sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Bureau. Ils participent à tous les débats ainsi qu'aux travaux des commissions. Ils ne votent pas. Ils ne peuvent être élus à la Présidence d'une commission.

Chapitre 7– Du suivi opérationnel

Sur proposition du(de la) Président(e), le Bureau peut décider la création de groupes de travail pour organiser un suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou dont l'importance financière, la mise en place technique requièrent de la part du maître d'ouvrage désigné un contrôle adéquat.

Ces groupes de travail sont composés d'un maximum de trois élus auxquels sont adjointes les personnalités qualifiées associées pour le contrôle de l'opération en cause. Ils sont toujours présidés par un élu. Ils font rapport au Bureau.

TITRE 3 – DES COMMISSIONS SYNDICALES

Le Comité Syndical forme autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical. Chaque commission élit son(sa) Président(e) ainsi que deux vice-président(e)s. Le(la) Président(e) est choisi(e) parmi les membres du Bureau.

Des groupes de travail peuvent être constitués pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les commissions se réunissent, à la demande du(de la) Président(e) ou à l'initiative du(de la) Président(e) de commission.

L'ordre du jour des réunions de commission est adressé à chacun de ses membres, au moins huit jours avant leur tenue.

Les commissions sont composées de membres du Comité Syndical, mais à la demande du(de la) Président(e) ou à l'initiative du(de la) Président(e) de commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner mandat à un de ses collègues, membres de la commission. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le(la) Président(e) a accès à toutes les commissions. Il(elle) peut faire lui(elle)-même rapport devant chacune des commissions ou groupe de travail.

Les commissions donnent des avis. Ces propositions sont soumises à l'examen du Bureau.

TITRE 4 – DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES, GROUPEMENTS, ETABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON MEMBRES

Des conventions peuvent être signées avec des collectivités, groupements, établissements ou associations non membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements et de services syndicaux.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, au coup par coup, de délibérations du Comité Syndical sur proposition du Bureau et des commissions compétentes.

Les critères de participation financière sont précisés dans chaque convention.

TITRE 5 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du(la) Président(e) ou du quart de l'Assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.